Règlement ministériel du 9 mai 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg;

Arrête:

- **Art.1**er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :
 - sur le CR118 (PK 300 2.270) entre Mersch et Angelsberg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet 15 mai 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 mai 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch